



Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
**Séance publique du 11 décembre 2019**

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*  
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*  
FORTHOMME Fabian, *Président du CPAS*  
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,  
CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, *Conseillers*  
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

**Point n° 19 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2020**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Revu sa délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2018 - et arrête le coût vérité de l'eau (CVD) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, au montant de 1,7976 € (pas de hausse de prix) ;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau par Mme le Receveur régional en date du 10 octobre 2019 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/11/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/11/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**D'adapter le prix de l'eau, pour l'exercice 2020, comme suit :**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
0 à 30 m <sup>3</sup>	$(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE}$
de + de 30 à 5000 m <sup>3</sup>	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$
+ de 5000 m <sup>3</sup>	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE}$

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2020, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2019, indice de base (2013) : 01/2015 = 99,85)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

**Article 3 :** Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 4 :** La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

**Article 5 :** La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 6 :** Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

Le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 8 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil communal,

(s) C. ALAIME  
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX  
Bourgmestre-Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020

Caroline ALAIME  
Directrice générale

Alain RONGVAUX  
Bourgmestre